



POLITIQUE ANTI-CORRUPTION GROUPE



SYNERGIE

Nos énergies en commun

INTRODUCTION

1.1 Principes

- L'engagement à mener ses activités avec intégrité est l'un des piliers du **Code d'éthique et de conduite des affaires de Synergie** (le « Code »).
- La présente Politique complète le Code en définissant et en fournissant des exemples de situations susceptibles de caractériser la corruption, ainsi que la conduite à adopter afin de les prévenir.
- Elle affirme également **l'engagement de Synergie de lutter contre la corruption** sous toutes ses formes et de respecter les lois et réglementations anticorruption applicables.
- La corruption et le trafic d'influence entraînent des conséquences économiques, politiques et sociales importantes. Ils sont reconnus comme des infractions graves et sanctionnés par les législations nationales.
- La commission de tels actes est également susceptible de nuire gravement à la réputation d'une entreprise et peut avoir de lourdes conséquences juridiques et financières si celle-ci est reconnue coupable.
- La prévention de la corruption et du trafic d'influence est donc essentielle pour préserver l'intégrité, la réputation et la pérennité de Synergie.
- C'est pourquoi **l'analyse de double matérialité** conduite par Synergie en 2024, afin d'identifier les impacts, risques et opportunités, a mis en évidence le caractère matériel du respect des réglementations anticorruption sur la chaîne de valeur du groupe.
- Le groupe Synergie s'engage à mener ses activités de manière éthique et dans le respect des lois anticorruption applicables dans tous les pays où il opère. Il applique une **politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence**.
- Toutes les entités du groupe, leurs employés et les tiers avec lesquels elles interagissent doivent être conscients des risques de corruption et de trafic d'influence auxquels ils peuvent être exposés.
- Nous exigeons également des tiers avec lesquels Synergie entretient des relations commerciales – clients, fournisseurs, intermédiaires, partenaires, sous-traitants, y compris les entreprises publiques – qu'ils adhèrent à nos engagements en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence.
- La direction de chaque entité du groupe est responsable de veiller à la bonne mise en œuvre et au respect de cette politique dans son domaine de compétence.
- La Direction Conformité Groupe définit les principes directeurs de la politique anticorruption, veille à la diffusion de cette politique anti-corruption au sein des entités du groupe et leur fournit le soutien nécessaire pour sa mise en œuvre.

1.2 Objectifs

- Connaître et identifier les différentes formes de corruption ;
- Prévenir le risque de corruption ;
- Assurer le signalement des actes de corruption réels ou potentiels.

Chaque collaborateur est tenu de prendre connaissance du **Code d'éthique et de conduite des affaires de Synergie** et de suivre les **formations** organisées par l'entreprise, notamment sous forme de eLearning anti-corruption ou des sessions en présentiel, générales ou dédiées aux personnes particulièrement exposées au risque de corruption.

La formation continue des collaborateurs fait partie des objectifs du Groupe Synergie en matière de lutte contre la corruption.

1.3 Champ d'application

La politique anti-corruption s'applique à :

- Synergie SE et à chacune de ses filiales, directes et indirectes,
- Tous les collaborateurs permanents et intérimaires (y compris les consultants de Synergie, le personnel intérimaire d'agences externes et des collaborateurs occasionnels de Synergie) ;
- À tous les dirigeants et administrateurs, membres des comités exécutifs et de direction de Synergie SE et de ses filiales ;
- Aux tiers, c'est-à-dire aux intermédiaires, distributeurs, partenaires, fournisseurs, sous-traitants, clients, y compris les entreprises publiques, qui entretiennent des relations commerciales avec Synergie.



IDENTIFICATION DES RISQUES DE CORRUPTION

2.1 Corruption et trafic d'influence

2.1.1 Corruption

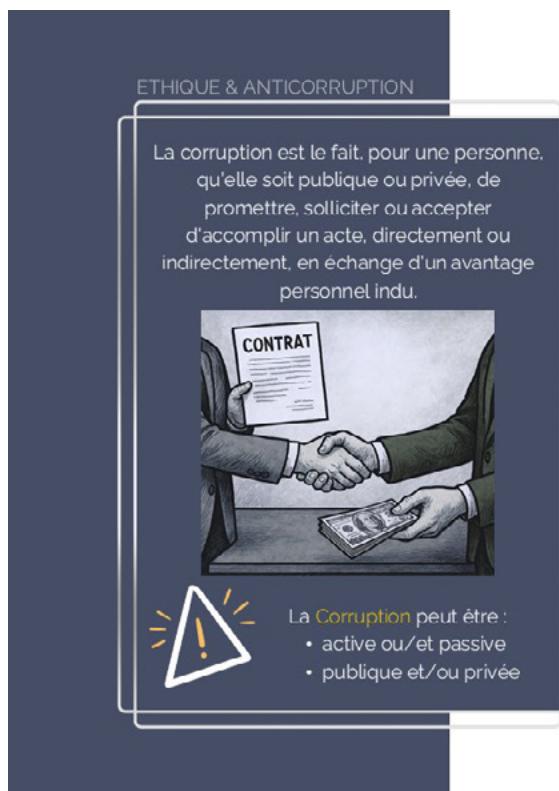
Corruption

La corruption est le fait, pour une personne, publique ou privée, de promettre, de solliciter ou d'accepter d'accomplir un acte, directement ou indirectement, en échange d'un avantage personnel indu.

Cet avantage peut :

- Être destiné à une personne en particulier, mais aussi à son entreprise ou à ses proches (par exemple, famille, amis, conjoint, partenaires).
- Prendre différentes formes : espèces, chèque-cadeau, réduction de prix, cadeau, invitation, service gratuit, facilitation de l'obtention de certificats ou de licences, traitement préférentiel, emploi.

En échange de cet avantage, la personne peut être tenue d'accomplir, de retarder ou de s'abstenir d'accomplir un acte, directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions.



DÉFINITIONS ET FORMES DE LA CORRUPTION



- La corruption est dite **active** lorsque la personne offre l'avantage.
- La corruption est dite **passive** lorsque la personne accepte de recevoir l'avantage.
- La corruption est dite **publique** lorsqu'un membre d'un service public est impliqué.

2.1.2 Trafic d'influence

Le trafic d'influence est une forme particulière de corruption.

Il consiste pour une personne à accepter de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage pour elle-même ou pour autrui.

En échange de cet avantage, la personne acceptera d'abuser de son influence, réelle ou présumée, afin d'obtenir des récompenses, des emplois, des contrats ou toute autre décision favorable de la part d'une autorité ou d'une administration publique au bénéfice de la personne qui lui a offert l'avantage indu.

Toutes les formes de corruption susmentionnées sont passibles de sanctions légales sévères et concernent aussi bien les personnes morales (entreprises, organisations, etc.) que les personnes physiques.

Un dirigeant de Synergie suggère d'embaucher le fils du patron d'un prospect pour un stage de six mois « afin de maximiser nos chances de remporter l'appel d'offres en cours ».

Offrir un stage afin d'influencer un tiers pour qu'il agisse d'une manière favorable aux intérêts de Synergie est susceptible de constituer un acte de corruption. Le fait que le stagiaire n'ait pas été sélectionné selon le processus de recrutement habituel est un facteur aggravant.

Le responsable des achats d'un client explique à un chargé de clientèle de Synergie que pour remporter le nouveau contrat, il faut « se montrer un peu généreux » avec le directeur du client.

Il est important de ne jamais donner d'avantages personnels au responsable du client (par exemple, de l'argent, des cadeaux, des voyages). Le responsable hiérarchique du chargé de clientèle et le responsable local de la conformité doivent être immédiatement informés.

2.2 Cadeaux et invitations

Cadeaux

Un cadeau peut prendre la forme de tout objet de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, des présents, des remises commerciales, des cartes-cadeaux, des faveurs, des subventions, des prêts, des marchandises, des équipements ou des services, des bons de réduction, des vacances, des actions, des services gratuits.

Invitations

L'invitation peut prendre la forme de repas, de voyages, de frais d'hébergement ou d'activités de divertissement telles que des événements culturels et sportifs.

2.2.1 Le principe

Dans le cadre des relations commerciales, les marques de courtoisie telles que les cadeaux ou invitations sont généralement acceptées. Toutefois, un cadeau ou une invitation qui serait indu ou déraisonnable peut être considéré comme une tentative de corruption. Malgré les meilleures intentions, certains cadeaux et invitations considérés comme normaux dans un pays peuvent être considérés comme illégaux dans d'autres.

Il est donc important de consulter le **Code d'éthique et de conduite des affaires de Synergie** et la **Politique cadeaux et invitations** de l'entité concernée avant d'offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation.

- Recevoir ou offrir un cadeau ou une invitation constituent des **pratiques acceptables** :

- ✓ Dans le cadre d'une relation professionnelle
- ✓ Si le cadeau ou l'invitation correspond à la réglementation et aux usages locaux
- ✓ Si la valeur du cadeau ou de l'invitation est raisonnable

- **À l'inverse, sont proscrits** :

- ✗ Les cadeaux sous forme d'argent liquide ou de bons d'achat
- ✗ Les cadeaux ou invitations reçus ou offerts durant une phase d'appel d'offres ou lors de négociations commerciales
- ✗ Les cadeaux ou invitations à répétition de la part ou pour le compte d'une même personne

Afin de discuter d'un nouveau projet qu'il souhaite proposer, un partenaire commercial invite un collaborateur de Synergie et son conjoint à passer un long week-end en Espagne.

Une telle invitation ne peut être acceptée ; rien ne justifie que la discussion commerciale ait lieu pendant le week-end à l'étranger aux frais du partenaire (à moins qu'il ne s'agisse d'un événement commercial spécifique ouvert à d'autres entreprises). Quelle que soit la situation, le conjoint du collaborateur ne doit pas être invité à l'événement.

Un client que Synergie souhaite inviter à visiter un salon de l'emploi dédié à son secteur d'activité demande la prise en charge des frais de son séjour pour trois jours supplémentaires à Disneyland Paris.

Cette demande doit être rejetée car cela est interdit par la Politique du groupe en matière de cadeaux et d'invitations.

2.3 Paiements de facilitation

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements, souvent d'un montant modique, demandés par des fonctionnaires afin d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de certaines procédures administratives auxquelles le payeur a droit.

Il peut s'agir, par exemple, de la délivrance de permis ou de visas, ou de l'obtention d'une licence administrative.

2.3.2 Bonnes pratiques pour les collaborateurs de Synergie

- ✓ Renseignez-vous sur les exigences administratives locales et anticipiez les démarches administratives afin d'éviter de vous retrouver dans une situation où des paiements de facilitation pourraient être impliqués.
- ✓ Si l'on vous demande de tels paiements, refusez et informez immédiatement votre responsable et la personne chargée de la conformité au niveau local ou la Direction Conformité Groupe.

Pour pouvoir exercer ses activités dans un pays donné, Synergie doit obtenir une licence délivrée par une autorité nationale de ce pays. Votre agent dans ce pays vous informe qu'un « petit paiement » permettrait d'accélérer le processus. Que faites-vous ?

Vous ne devez pas payer car cela constitue un paiement de facilitation. Vous devez immédiatement en informer votre responsable hiérarchique et le responsable de la conformité.

2.4 Conflits d'intérêts

Conflit d'intérêts

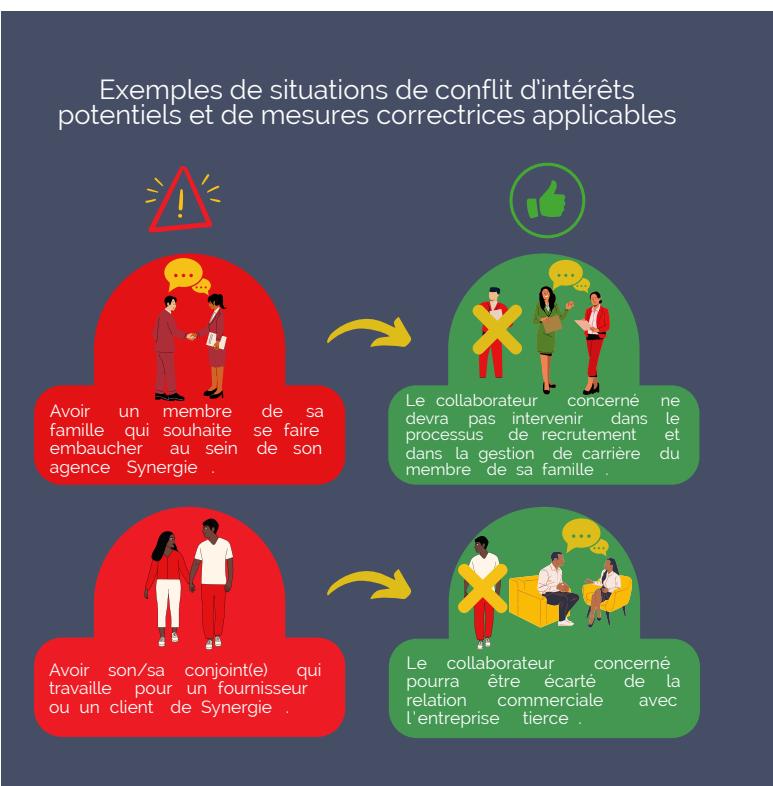
Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts privés d'un collaborateur interfèrent avec ceux de Synergie. Dans un conflit d'intérêts, les intérêts privés de l'employé peuvent influencer ou sembler influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou de son jugement.

Les intérêts privés des collaborateurs comprennent leurs intérêts financiers, professionnels, familiaux et personnels.

Une situation de conflit d'intérêts, même si le conflit d'intérêts n'a pas été prouvé, peut être problématique. Il est essentiel d'identifier et de déclarer les situations de conflit d'intérêts, réelles ou potentielles, afin de prévenir la corruption.

Les employés doivent déclarer leur conflit d'intérêts en remplissant le formulaire de déclaration disponible sur l'intranet de Synergie ou sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines ou de la Direction Conformité Groupe.

CONFLITS D'INTÉRÊTS



2.4.1 Bonnes pratiques pour les collaborateurs de Synergie

✓	✗
Lorsque vous établissez une relation commerciale avec un tiers, demandez-vous si vos intérêts personnels influencent votre prise de décision. Dans certains cas, il peut suffire de s'abstenir de participer à la prise de décision pour prévenir ou résoudre le conflit d'intérêts.	Détenir un intérêt significatif et/ou exercer, directement ou indirectement, des fonctions dans une société concurrente, chez un fournisseur, un client ou tout partenaire commercial existant ou potentiel de Synergie sans en informer votre responsable et sans prendre de mesures pour remédier à tout conflit d'intérêts dans le cadre de vos fonctions.
Informez votre responsable de toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, notamment en remplissant le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts.	Utiliser des informations confidentielles du groupe Synergie à votre avantage personnel ou à celui de vos proches.
Informez votre responsable de tout intérêt financier ou autre susceptible d'influencer ou de sembler influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de vos fonctions.	Contourner les règles de recrutement de Synergie en influençant l'embauche d'un membre de votre famille ou d'un ami.

Un client vous demande de payer les frais de traitement de votre dossier dans le cadre de l'obtention d'une autorisation nécessaire à l'exercice des activités du Groupe dans un pays étranger. Cette demande de paiement est formalisée dans un document officiel émis par l'administration chargée de délivrer ces autorisations. Que faites-vous ?

Les frais semblent légitimes puisqu'ils sont formalisés dans un document officiel émis par l'autorité étrangère. Toutefois, en cas de doute, vous devez immédiatement en informer votre responsable hiérarchique et le responsable de la conformité.



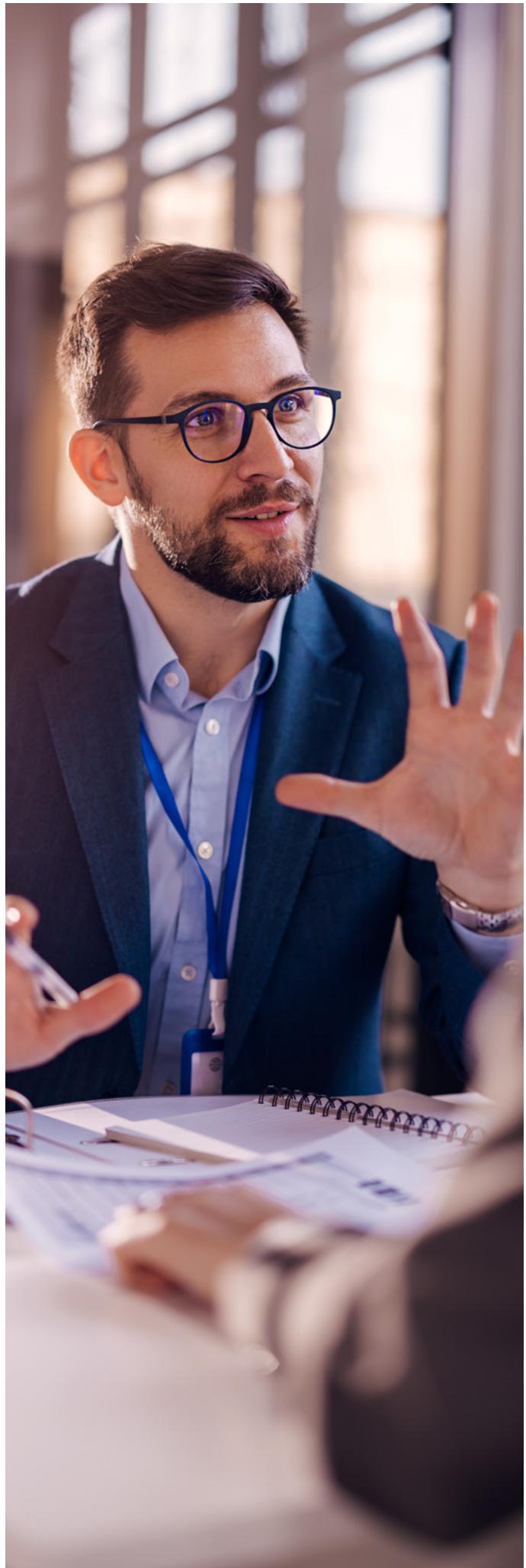
2.5 Relations avec les tiers

2.5.1 Le principe

Dans le cadre de ses activités, Synergie interagit avec des tiers de toute nature (par exemple, ses clients, fournisseurs, apporteurs d'affaires, agents, intermédiaires, sous-traitants, partenaires), y compris lorsque le risque de corruption est potentiellement élevé.

Les actions des tiers peuvent exposer Synergie à des responsabilités et nuire à sa réputation. Une approche prudente doit donc être adoptée pour anticiper, contrôler et atténuer les risques liés au choix d'un fournisseur ou d'un intermédiaire.

À ce titre, chaque collaborateur s'engage à faire preuve de diligence dans la sélection des fournisseurs et des intermédiaires afin de s'assurer qu'ils partagent les valeurs et les engagements pris par Synergie, et à se conformer aux politiques internes applicables telles que la Politique de gestion des tiers et les procédures s'y rattachant (par exemple la Procédure d'évaluation des tiers dans le cadre des opérations Global Talent ou la Procédure mécénat et parrainage).



2.5.2 Bonnes pratiques pour les employés de Synergie

	
<p>En cas de doute ou de question, contactez votre responsable, le responsable local de la conformité ou le service juridique local.</p>	<p>Établir une relation commerciale avec un tiers lorsque vous avez identifié des éléments susceptibles de générer un risque de corruption (par exemple, mauvaise réputation, demande de rémunération non déclarée, manque de transparence, intermédiaire imposé par le client, etc.).</p>
<p>Lors de l'établissement de nouvelles relations commerciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurez-vous que le recours à un tiers est nécessaire. • Assurez-vous que le tiers dispose des compétences nécessaires. • Respectez la Politique de gestion des tiers. • Assurez-vous du respect des procédures internes applicables. • Recueillez des informations sur le tiers en suivant la procédure de diligence applicable. • Fournissez un cadre pour vos relations commerciales à l'aide d'un contrat, en veillant à ce que des clauses de conformité et d'audit y soient incluses. • Signalez toute anomalie à votre responsable et au responsable de la conformité. 	<p>Continuer à travailler avec un tiers qui ne répond pas aux attentes et aux exigences éthiques du groupe Synergie.</p> <p>Rémunérer un tiers lorsque celui-ci n'a pas fourni de service ou lorsque le montant est supérieur au prix moyen généralement requis pour la prestation d'un tel service.</p>
<p>Pendant la relation commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifiez la réalité du service fourni. • Assurez-vous que les dispositions contractuelles relatives à la conformité sont dûment appliquées et signalez toute situation suspecte au responsable de la conformité. 	

Dans le cadre du processus de création d'une filiale du groupe Synergie dans un pays étranger, votre intermédiaire commercial local vous informe que le délai nécessaire à la délivrance d'une autorisation administrative est long. Le fonctionnaire chargé de délivrer cette autorisation vous suggère de faire appel à un consultant particulier qui pourrait vous aider à obtenir l'autorisation. Que faites-vous ?

Il s'agit d'une opération à haut risque, car il existe un risque que le consultant reverse une partie de sa rémunération au fonctionnaire qui l'a recommandé. Les vérifications et la diligence requises doivent être effectuées en coordination avec le responsable local de la conformité avant d'établir toute relation avec le consultant proposé.

L'un des agents étrangers de Synergie exige que sa rémunération soit versée dans un pays autre que celui où se trouve son siège social et celui où la prestation est effectuée. Que faites-vous ?

Cette opération peut dissimuler une tentative de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale.

Votre responsable hiérarchique et le responsable local de la conformité doivent en être informés sans délai.



2.6 Relations avec les agents publics

2.6.1 Le principe

Le groupe Synergie est parfois amené à traiter avec des clients publics ou contrôlés par un État ou directement avec un gouvernement.

Ces clients peuvent présenter un risque élevé de corruption ou de trafic d'influence.

Une approche prudente doit donc être adoptée pour anticiper, contrôler et atténuer les risques liés au choix et aux relations avec ces clients.

2.6.2 Bonnes pratiques pour les collaborateurs de Synergie

	
Respecter la Politique de gestion des tiers avant d'entrer en relation avec une personne du secteur public et pendant toute la durée de cette relation.	Établir une relation commerciale avec un client détenu ou contrôlé par un État ou un gouvernement lorsque vous avez identifié des éléments susceptibles de générer un risque de corruption (par exemple, manque de transparence, demande de paiements anticipés ou d'avantages, etc.)
Fournir un cadre pour la relation commerciale à l'aide d'un contrat, en veillant à inclure des clauses de conformité.	Continuer à travailler avec un client détenu ou contrôlé par un État ou un gouvernement qui ne répond pas aux attentes ou aux exigences éthiques de Synergie.
Veiller à ce que les collaborateurs en contact avec des fonctionnaires aient reçu la formation appropriée.	Offrir des cadeaux ou des marques d'invitations, directement ou indirectement, à un agent public (ou à un membre de sa famille).

Les responsables d'un appel d'offres pour une banque publique vous indiquent que, pour remporter le marché, il est conseillé de conclure un contrat de conseil avec une société prédéterminée. Que faites-vous ? Cela pose-t-il un problème ?

Il s'agit d'une situation à très haut risque. Le recours aux services d'un tiers lorsque ces services ne sont pas nécessaires, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un tiers imposé par des fonctionnaires d'une entité publique, est un signe avant-coureur typique de corruption. Vous devez refuser et contacter immédiatement votre responsable et le responsable de la conformité.

Synergie souhaite implanter l'une de ses filiales dans un nouveau pays. Dans ce contexte, un directeur régional a proposé d'embaucher le fils d'un représentant d'une banque publique dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an. Ce dernier entretient des relations avec le maire local, ce qui pourrait faciliter l'implantation de l'entreprise. Y a-t-il un risque de sanction pour trafic d'influence ?

Offrir un emploi dans le but d'inciter un tiers à intercéder auprès d'un fonctionnaire étranger afin qu'il prenne une décision favorable à Synergie est susceptible de constituer un abus d'influence. Le fait que le stagiaire n'ait pas été sélectionné selon le processus de recrutement habituel est un facteur aggravant.

2.7 Autres situations présentant un risque de corruption : comment les reconnaître ?

Cette politique a été élaborée pour traiter les situations les plus courantes, mais d'autres circonstances non spécifiquement décrites ici peuvent exposer Synergie à des risques. **Si une situation n'est pas décrite dans cette politique, les questions suivantes doivent être posées :**

- Les lois et réglementations sont-elles respectées ?
- Est-ce conforme au Code et à l'intérêt de l'entreprise ?
- Est-ce dénué d'intérêt personnel ?
- Serais-je à l'aise si ma décision était rendue publique ?

Si l'une des réponses à ces questions est NON ou en cas de doute, les collaborateurs doivent consulter leur supérieur hiérarchique, le responsable local de la conformité ou la Direction Conformité Groupe.



SIGNALER UN ACTE DE CORRUPTION POTENTIEL OU AVÉRÉ

Un signalement peut être effectué conformément à la Procédure d'alerte de Synergie, accessible sur le site internet de Synergie et sur son intranet.

La Procédure d'alerte met en œuvre les dispositions des articles 6, 8 et 17 la loi du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et complétée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. La Politique d'alerte de Synergie peut être complétée localement par des règles particulières que les filiales mettent en œuvre pour se conformer aux exigences spécifiques qui s'appliquent à elles.



SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE POLITIQUE

Le non-respect de cette politique pourra entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, voire des poursuites judiciaires, conformément aux règles internes de Synergie et à la législation applicable.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est susceptible d'évoluer en fonction de la cartographie des risques du Groupe Synergie, de circonstances particulières ou de toute modification significative du cadre réglementaire. Ces ajustements visent à garantir son alignement constant avec les meilleures pratiques nationales et internationales, ainsi qu'avec les attentes des parties prenantes du Groupe. Toute mise à jour fait l'objet d'une communication claire et structurée, afin d'assurer une appropriation collective et un déploiement harmonisé au sein du Groupe.





Nos énergies en commun

synergie.fr